

Directive n° 3

Surveillance et lutte contre le feu bactérien (*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.)



Photo : Agroscope



Table des matières

1	Destinataires	3
2	Buts	3
3	Bases juridiques	3
4	Principes fondamentaux	3
5	Définitions	4
6	Mesures et responsabilités en rapport avec les zones sans statut particulier	5
7	Mesures et responsabilités en rapport avec les zones à faible prévalence	5
7.1	Délimitation, adaptation et annulation des zones à faible prévalence	5
7.2	Obligation de surveiller et d'annoncer	6
7.3	Obligation de lutte	6
7.4	Contrôle de la conformité par le service phytosanitaire cantonal	6
8	Mesures et responsabilités en rapport avec la zone protégée	7
8.1	Délimitation, adaptation et suppression d'une zone protégée	7
8.2	Mesures de précaution	7
8.2.1	Passeport phytosanitaire de zone protégée	7
8.2.2	Obligation d'annoncer	8
8.2.3	Surveillance du territoire	8
8.2.4	Interdiction temporaire du déplacement d'abeilles	8
8.3	Mesures en cas de présence du feu bactérien dans la zone protégée	9
8.3.1	Mesures de précaution et confirmation de la présence	9
8.3.2	Délimitation de la zone	9
8.3.3	Mesures d'éradication	9
8.3.4	Suivi	10
8.3.5	Abrogation d'une zone délimitée	10
9	Rapports	10
9.1	Zones à faible prévalence	10
9.2	Zones protégées	10
10	Contributions fédérales	11
10.1	Zones à faible prévalence	11
10.2	Zones protégées	11
10.3	Autres contributions	11

11	Entrée en vigueur	11
12	Dispositions transitoires	12
	Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes zones	13
	Annexe 2 : Procédure pour la délimitation d'une « zone à faible prévalence ».....	14
	Annexe 3 : Montants maximaux pour la contribution fédérale aux coûts reconnus des mesures officielles exécutées chaque année par les cantons dans les « zones à faible prévalence »	15
	Annexe 4 : Principes fondamentaux pour la prise de mesures contre le feu bactérien.....	16

1 Destinataires

La présente directive s'adresse aux services phytosanitaires cantonaux.

2 Buts

¹ La directive garantit une exécution uniforme en rapport avec le feu bactérien et améliore la sécurité juridique.

² Elle décrit les mesures à prendre, qui poursuivent des objectifs différents en fonction de la zone définie :

- a. zone protégée : prévention de l'introduction du feu bactérien et éradication en cas de présence de l'organisme nuisible ;
- b. zones à faible prévalence : réduire autant que se peut la fréquence de la présence du feu bactérien (prévalence) pour limiter les dommages aux populations de plantes hôtes de grande valeur malgré la présence de l'organisme nuisible.

3 Bases juridiques

Art. 24 à 29, 40, 41 et 97 de l'ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé, RS 916.20).

Art. 3 à 6, 9, 17 et 20 à 22 ainsi que les annexes 2, 3, 9 et 10 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201).

Les dispositions de l'OSaVé et de l'OSaVé-DEFR-DETEC sont réservées.

4 Principes fondamentaux

Lors de la prise de mesures contre le feu bactérien (application du droit), il faut, comme lors de l'édiction de règles de droit, impérativement respecter les principes de l'activité de l'État régis par le droit conformément à la Constitution fédérale. Un condensé figure dans l'annexe 4.

5 Définitions

Feu bactérien	<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>et al.</i>
Plantes hôtes	<i>Amelanchier</i> Medik., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> Tourn. ex L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> Bosc ex Spach, <i>Photinia davidiana</i> Cardot, <i>Photinia nussia</i> Cardot, <i>Pyracantha</i> M. Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L.
Populations de plantes hôtes de grande valeur	Vergers commerciaux, vergers haute-tige, pépinières, collections et populations de plantes hôtes de grande valeur similaires
Zones à faible prévalence	Zones délimitées par le service phytosanitaire cantonal en concertation avec l'Office fédéral de l'agriculture, dans lesquelles la fréquence de la présence du feu bactérien sur des plantes hôtes (prévalence) doit être maintenue faible
Zone protégée	Zone délimitée par le DEFR et le DETEC pour un organisme nuisible particulièrement dangereux répandu dans d'autres zones de Suisse, mais dont la présence n'a pas été constatée dans cette zone au moins au cours des trois dernières années précédant la délimitation. (Les zones protégées et les organismes particulièrement dangereux correspondants sont spécifiés à l'annexe 2 de l'OSaVé-DEFR-DETEC.)
Passeport phytosanitaire de zone protégée (passeport phytosanitaire ZP)	Attestation officielle utilisée pour le commerce de marchandises sur le territoire suisse et avec l'UE, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux pour pouvoir être transférées dans une zone protégée et mises en circulation au sein de cette zone protégée
Surveillance du territoire	Surveillance annuelle de la situation phytosanitaire dans toute la Suisse ou dans des régions de Suisse
Suivi	Surveillance officielle temporaire et locale ayant pour objet la vérification de l'efficacité des mesures de lutte phytosanitaires
Zone délimitée (seulement dans la zone protégée du feu bactérien)	Zone avec des mesures d'éradication, qui comprend le foyer d'infestation et une zone tampon
Foyer d'infestation (seulement dans la zone protégée du feu bactérien)	Des plantes individuelles contaminées par le feu bactérien et leurs environs immédiats, y compris les plantes présumées contaminées
Zone tampon (seulement dans la zone protégée du feu bactérien)	Une zone indemne qui entoure le foyer d'infestation

6 Mesures et responsabilités en rapport avec les zones sans statut particulier

¹ Hors de la zone protégée, des « zones à faible prévalence » et des zones de sécurité (voir infra), le feu bactérien n'est soumis ni à une obligation d'annonce, ni à une obligation de lutte¹.

² Des réglementations distinctes en rapport avec le passeport phytosanitaire, qui sont fixées dans l'OSaVé et dans l'OSaVé-DEFR-DETEC (dispositions sur les organismes réglementés non de quarantaine), s'appliquent aux entreprises agréées dans le cadre du passeport phytosanitaire (p. ex. des pépinières) et à la production et la mise en circulation de plants de plantes hôtes. La Confédération est responsable de l'application dans les entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires.

³ Dans les zones de sécurité (au moins 50 km²) reconnues par le SPF pour la mise en circulation de plants avec un passeport phytosanitaire de zone protégée, le service phytosanitaire cantonal exécute des mesures de surveillance et de lutte contre le feu bactérien conformément à la notice n° 9 de l'OFAG « Zones de sécurité par rapport au feu bactérien ». Si le feu bactérien apparaît dans la zone de sécurité, il faut (a) que les plantes hôtes contaminées soient éliminées ou (b) que le SPF révoque le statut de la zone de sécurité.

⁴ L'importation, la production et la mise en circulation de *Cotoneaster* Ehrh., *Photinia davidiana*, Cardot et *Photinia nussia* Cardot sont interdites dans toute la Suisse.

7 Mesures et responsabilités en rapport avec les zones à faible prévalence

7.1 Délimitation, adaptation et annulation des zones à faible prévalence

¹ Les services phytosanitaires cantonaux peuvent, en fonction des conditions cantonales et en concertation avec l'Office fédéral de l'agriculture (cf. ch. 2 ci-dessous), délimiter les « zones à faible prévalence ». La procédure de délimitation d'une « zone à faible prévalence » est schématisée dans l'annexe 2. Lors du choix des sites et du mesurage de la taille de ces zones, ils respectent les principes de base énoncés dans l'annexe 4 et les exigences suivantes :

- a. Les « zones à faible prévalence » ne peuvent être délimitées que lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation de l'objectif souhaité (= protection des populations de plantes hôtes de grande valeur par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible). Il convient également d'examiner si, dans la zone prévue, un nombre suffisant de propriétaires de plantes hôtes peuvent soutenir/soutiendront les mesures et assumeront ainsi leurs obligations (c'est-à-dire leur propre responsabilité) afin d'atteindre l'objectif.

Si le service phytosanitaire cantonal délimite dans son canton des « zones à faible prévalence », les parcelles de pépinières agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, qui sont utilisées pour la production de plantes hôtes, doivent être incluses dans ces zones.

- b. Les « zones à faible prévalence » doivent être d'une taille appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif souhaité (= protection des populations de plantes hôtes de grande valeur par une prévalence aussi faible que possible de l'organisme nuisible). Dans la mesure du possible, elles contiendront le plus grand nombre possible de populations de plantes hôtes de grande valeur.

Remarque : Les peuplements de plantes hôtes de grande valeur peuvent être, par exemple, des vergers d'arbres fruitiers haute-tige, des cultures fruitières exploitées à titre professionnel ou des pépinières.

¹ L'annexe 1 résume les différentes zones relatives au feu bactérien et les mesures correspondantes dans un tableau récapitulatif.

² Les services phytosanitaires cantonaux annoncent au SPF les « zones à faible prévalence » planifiées avant leur publication et délimitation exécutoire, au moyen de matériel cartographique approprié (SIG).

³ Une fois que le SPF a approuvé les « zones à faible prévalence » prévues, les services phytosanitaires cantonaux informent le public de manière appropriée (au moins dans le bulletin officiel) de la délimitation (ou adaptation ou abrogation) prévue de ces zones ainsi que des obligations des propriétaires de plantes hôtes applicables dans lesdites zones.

⁴ Les services phytosanitaires cantonaux mettent à la disposition du public un aide-mémoire sur les obligations dans les « zones à faible prévalence » et doivent veiller à ce que le public ait accès à du matériel cartographique (SIG) approprié.

7.2 Obligation de surveiller et d'annoncer

¹ Quiconque possède des plantes hôtes dans des « zones à faible prévalence » doit vérifier au moins une fois par an (de préférence en été) si ses plantes hôtes sont contaminées par le feu bactérien. Cela concerne en particulier les producteurs de fruits à pépins, mais en principe aussi les communes et les particuliers qui possèdent des plantes hôtes dans leurs jardins, dans des forêts et/ou sur d'autres surfaces.

² Les propriétaires de plantes hôtes dans les « zones à faible prévalence » doivent signaler le plus rapidement possible au service phytosanitaire cantonal tout soupçon ou constat de la présence du feu bactérien dans ces zones.

7.3 Obligation de lutte

¹ En cas de contamination dans des « zones à faible prévalence », les propriétaires des plantes hôtes doivent enlever le plus rapidement possible (en fonction de la situation) les parties de plantes contaminées (taille ou arrachage) et les détruire correctement (pas d'obligation de défrichage).

² Le service phytosanitaire cantonal peut ordonner la lutte (c.-à-d. faire enlever des parties de plantes contaminées) si nécessaire par décision. Alternativement, si les propriétaires de plantes hôtes ne remplissent pas leurs obligations, il peut adapter ou abroger la « zone à faible prévalence ».

7.4 Contrôle de la conformité par le service phytosanitaire cantonal

¹ Le service phytosanitaire cantonal contrôle le respect des obligations décrites ci-dessus dans les « zones à faible prévalence » par échantillonnage et en fonction des risques phytosanitaires (entre autres en rapport avec les jours d'infection qu'il a pronostiqués et la situation réelle en matière de contamination). Le travail lié au contrôle doit rester proportionné. Ces contrôles comprennent notamment :

- a. la réalisation de contrôles visuels par échantillonnage et en fonction des risques phytosanitaires (en particulier dans et autour de cultures de fruits à pépins choisies et dans les environs de parcelles de pépinière) ; ceux-ci peuvent être délégués à des tiers (par exemple à des contrôleurs des communes) si le service phytosanitaire cantonal assure leur formation et leur perfectionnement en matière de détection du feu bactérien ;
- b. l'enregistrement des annonces de contamination par le feu bactérien ;
- c. les vérifications sur place suite à des signalements selon lesquels aucune mesure (taille ou arrachage) n'est prise.

² Si les propriétaires des plantes hôtes contaminées ne mettent pas en œuvre les mesures de lutte conformément à la présente directive, le service phytosanitaire cantonal peut au besoin les ordonner par voie de décision. Alternativement, si les propriétaires de plantes hôtes ne remplissent pas leurs obligations, il peut adapter ou abroger la « zone à faible prévalence ».

Recommandation : en cas de doute, un test rapide (Ea AgriStrip) sera effectué sur place ou un échantillon sera envoyé pour analyse à un laboratoire privé (ne pas envoyer d'échantillons suspects à Agroscope).

8 Mesures et responsabilités en rapport avec la zone protégée

Dans la zone protégée, le feu bactérien est considéré comme un organisme de quarantaine au sens de l'OSaVé, qui doit obligatoirement être annoncé et éradiqué².

8.1 Délimitation, adaptation et suppression d'une zone protégée

¹ Le DEFR et le DETEC peuvent délimiter une zone protégée pour le feu bactérien si l'organisme nuisible n'a pas été présent dans la zone concernée au moins au cours des trois années qui ont précédé la délimitation de la zone protégée. Les cantons peuvent adresser une demande en ce sens à l'Office fédéral de l'agriculture.

² Le DEFR et le DETEC adaptent la zone protégée après consultation du canton concerné, si la propagation du feu bactérien a changé.

³ Si le service phytosanitaire cantonal compétent ne surveille pas la zone protégée conformément à la présente directive, le DEFR et le DETEC abrogent la zone protégée après consultation du canton concerné. Ils abrogent également la zone protégée en cas de constat de la présence du feu bactérien dans la zone protégée et si, à compter du moment de la confirmation officielle de la présence :

- a. le service phytosanitaire cantonal n'a pas délimité de zone selon la présente directive dans un délai de trois mois ; ou si
- b. le feu bactérien n'a pas été éradiqué dans un délai de deux ans.

8.2 Mesures de précaution

8.2.1 Passeport phytosanitaire de zone protégée

¹ Dans la zone protégée, le service phytosanitaire cantonal, en collaboration avec le SPF, applique des mesures de communication appropriées afin que les entreprises concernées (y compris les entreprises de jardinage et d'aménagement paysager, les établissements horticoles, les entreprises communales, etc.) et le public soient informés³ du fait que, dans la zone protégée, une obligation générale de passeport phytosanitaire pour les plantes hôtes conformément aux dispositions de l'OSaVé est prévue. Cela vise à garantir que, dans la mesure du possible, aucune plante hôte sans passeport phytosanitaire pour la zone protégée ne soit transférée dans ladite zone protégée et mise en circulation au sein de celle-ci.

² Dans la zone protégée, le service phytosanitaire cantonal procède également à des contrôles par échantillonnage pour déterminer si des plantes hôtes sont transférées dans la zone protégée avec un passeport phytosanitaire conformément aux dispositions de l'OSaVé et mises en circulation dans ladite zone. En concertation avec le SPF, il procède à des contrôles aléatoires auprès des détaillants (p. ex. garden centers, établissements horticoles et magasins de bricolage) ainsi qu'auprès des entreprises de jardinage et d'aménagement paysager. Le SPF est responsable du contrôle des entreprises autorisées à délivrer des passeports phytosanitaires (p. ex. pépinières).

² L'annexe 1 résume les différentes zones relatives au feu bactérien et les mesures correspondantes dans un tableau récapitulatif.

³ L'obligation de passeport phytosanitaire pour les végétaux hôtes s'applique également à la zone protégée pour la distribution directe aux particuliers et pour le transfert de ces végétaux dans cette zone par des particuliers.

³ Le service phytosanitaire cantonal effectue des contrôles par échantillonnage pour déterminer si les producteurs (acheteurs) de fruits à pépins acquièrent des plantes hôtes avec un passeport phytosanitaire ZP.

⁴ Si le service phytosanitaire cantonal constate que les dispositions relatives au passeport phytosanitaire ne sont pas respectées, il en informe le SPF dans les meilleurs délais.

8.2.2 Obligation d'annoncer

Quiconque soupçonne ou constate la présence du feu bactérien est tenu de l'annoncer sans tarder au service phytosanitaire cantonal compétent.

8.2.3 Surveillance du territoire

¹ Dans la zone protégée, le service phytosanitaire cantonal effectue deux fois par an une surveillance intensive du territoire contre le feu bactérien :

- a. premier contrôle après la fin de la période d'incubation selon le modèle de pronostic d'infection des fleurs, mais au plus tard à la mi-juin ;
- b. deuxième contrôle entre juillet et mi-septembre.

² La surveillance dans la zone protégée doit être fondée sur les risques et tenir compte des priorités suivantes :

- a. plantes hôtes à l'intérieur et autour d'objets de grande valeur (p. ex. vergers haute-tige et à proximité de pépinières) ;
- b. routes commerciales ;
- c. au bord de la zone protégée (limite vers la zone non protégée) ;
- d. plantations le long des autoroutes et des voies ferrées.

³ La surveillance peut être déléguée à des tiers (p. ex. à des contrôleurs des communes) si le service phytosanitaire cantonal assure leur formation et leur perfectionnement en matière de détection et de manipulation des plantes contaminées par le feu bactérien.

8.2.4 Interdiction temporaire du déplacement d'abeilles

¹ Entre le 15 mars et le 30 juin, tout déplacement d'abeilles de l'extérieur de la zone protégée vers la zone protégée est interdit. À l'intérieur de la zone protégée, tout déplacement d'abeilles de communes comportant des zones délimitées vers des communes non contaminées est interdit. Cette interdiction s'applique à la transhumance, à la vente ou au don d'abeilles, y compris le transport des ruchettes de et vers les stations de fécondation.

² L'interdiction visée à l'al. 1 s'applique jusqu'au 31 juillet lorsque les plantes hôtes de la zone d'origine des abeilles sont encore en fleurs après le 30 juin. Dans des conditions particulièrement précoces ou si, en raison de conditions climatiques particulières, la période de floraison se termine plus tôt que d'habitude, l'interdiction visée à l'al. 1 ne s'applique que jusqu'au 31 mai.

³ Sont exemptées de l'interdiction :

- a. les abeilles qui sont déplacées à des altitudes supérieures à 1200 m ;
- b. les abeilles qui, avant le déplacement, sont enfermées pendant au moins deux jours ;
- c. les reines (avec les ouvrières) en cage d'introduction.

⁴ Pour les exceptions visées à l'al. 3, let. b, la personne responsable doit obtenir une autorisation correspondante du service phytosanitaire cantonal avant de déplacer les abeilles.

⁵ Le service phytosanitaire cantonal contrôle de manière aléatoire le respect de l'interdiction temporaire du déplacement d'abeilles.

8.3 Mesures en cas de présence du feu bactérien dans la zone protégée

8.3.1 Mesures de précaution et confirmation de la présence

¹ En cas de suspicion de présence du feu bactérien après l'échantillonnage conformément à la section 2, toutes les parties de végétaux suspectées d'être contaminées doivent, au titre de mesure de précaution, être immédiatement enlevées de manière appropriée.

² La vérification d'une suspicion de contamination est réalisée au moyen de l'analyse en laboratoire d'un échantillon suspect par un laboratoire désigné par le SPF (en consultation avec le Service phytosanitaire Agroscope).

8.3.2 Délimitation de la zone

¹ Si la présence du feu bactérien dans la zone protégée est confirmée, le service phytosanitaire cantonal doit déterminer l'étendue de la contamination aussi rapidement que possible. À cette fin, il contrôle toutes les plantes hôtes dans les environs (au moins dans un rayon de 500 m) des plantes présentant les symptômes du feu bactérien. Il doit également signaler la présence confirmée du feu bactérien au SPF dans les 4 jours ouvrables suivant la confirmation⁴.

² En fonction de l'étendue déterminée de la contamination, le service phytosanitaire cantonal délimite dès que possible une zone. La zone délimitée doit comprendre le foyer d'infestation et une zone tampon (voir illustration 1). La zone tampon doit avoir un rayon d'au moins 500 m autour du foyer d'infestation. Immédiatement après l'établissement de la zone délimitée, le service phytosanitaire cantonal informe le SPF au moyen de matériel cartographique adéquat.

³ Le service phytosanitaire cantonal informe les communes touchées et, le cas échéant, le public (par l'intermédiaire du bulletin officiel, voire des médias régionaux) de l'apparition du foyer d'infestation et de la zone délimitée.

⁴ En cas de contamination dans des productions commerciales, le service phytosanitaire cantonal est tenu de procéder également à un inventaire et à une évaluation en ce qui concerne le versement éventuel d'une indemnité.

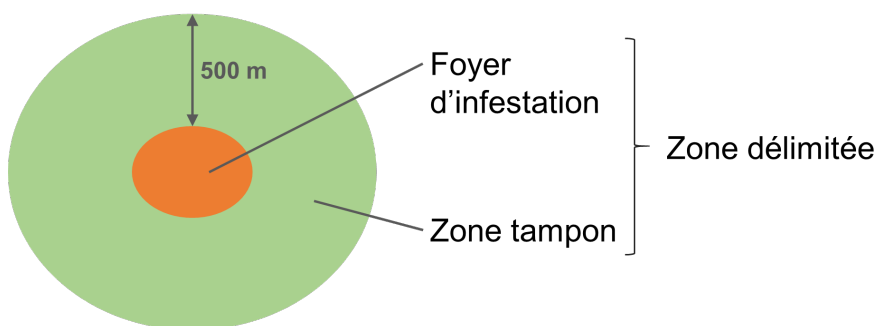


Illustration 1 Représentation d'une zone délimitée

8.3.3 Mesures d'éradication

¹ Après la détermination de l'étendue de la contamination (voir supra), le service phytosanitaire cantonal ordonne aussi rapidement que possible l'élimination et la destruction appropriée de toutes les plantes contaminées et de toutes les plantes hôtes soupçonnées de l'être dans un délai d'au maximum 14 jours. La fiche technique « Hygiène, contrôle, assainissement – éléments d'une gestion du feu bactérien gagnante » d'Agroscope doit être observée.

⁴ En vertu du droit international, le SPF est tenu de signaler l'apparition du feu bactérien dans la zone protégée dans les 8 jours ouvrables suivant la confirmation officielle dans le système EUROPHYT.

² Le service phytosanitaire cantonal contrôle la mise en œuvre des mesures d'éradication ordonnées (inspection de suivi).

8.3.4 Suivi

¹ Le service phytosanitaire cantonal recense les occurrences de feu bactérien dans les zones délimitées deux fois par an à des moments appropriés (voir ci-dessus le chiffre 8.2.3 Surveillance du territoire).

² S'il constate que le feu bactérien est présent dans la zone tampon d'une zone délimitée, il en informe le plus tôt possible le SPF, étend la zone délimitée en conséquence et prend les mesures d'éradication décrites au chiffre 8.3.3.

8.3.5 Abrogation d'une zone délimitée

Si la présence du feu bactérien n'est plus constatée dans une zone délimitée après 24 mois, le service phytosanitaire cantonal peut, sur demande de l'Office fédéral de l'agriculture, lever la délimitation de la zone. Si la bactérie ne peut être éradiquée dans les 24 mois suivant la confirmation de sa présence, la Confédération (DEFR et DETEC) lève le statut de zone protégée.

9 Rapports

9.1 Zones à faible prévalence

¹ Le service phytosanitaire cantonal fait annuellement rapport (conformément au modèle du SPF) au SPF au plus tard le 31 mars sur les contrôles effectués l'année précédente dans les « zones à faible prévalence » quant au respect des obligations des propriétaires des plantes hôtes conformément à la présente directive, pour autant que de telles zones aient été délimitées dans le canton concerné. Le rapport doit en particulier contenir les informations suivantes :

- a. informations sur l'organisation des contrôles dans le canton (plan de surveillance, services impliqués) ;
- b. nombre (p. ex. nombre de vergers, de jardins privés, etc. contrôlés) et type de sites (verger, jardin privé, environs de parcelles de pépinières, haies, etc.) inspectés par échantillonnage par le service phytosanitaire cantonal (ou par des tiers mandatés) ;
- c. nombre de jours de travail consacrés par le service phytosanitaire cantonal (ou par des tiers mandatés) aux inspections effectuées conformément à la présente directive ;
- d. nombre d'annonces de contamination par le feu bactérien reçues ainsi que liste des communes touchées par la contamination (annoncée) ;
- e. nombre de décisions relatives au feu bactérien et bilan de la mise en œuvre des mesures ordonnées.

9.2 Zones protégées

¹ Le service phytosanitaire cantonal fait annuellement rapport (conformément au modèle du SPF) au SPF au plus tard le 31 mars sur les mesures de communication exécutées l'année précédente en matière de régime général du passeport phytosanitaire de zone protégée, de contrôle du respect des dispositions relatives au passeport phytosanitaire ZP et d'interdiction temporaire du déplacement d'abeilles conformément à la présente directive. Le rapport doit en particulier contenir les informations suivantes :

- a. résumé des mesures exécutées pour informer les entreprises et le public sur le régime général du passeport phytosanitaire de zone protégée ;
- b. nombre et type d'entreprises contrôlées (entreprises horticoles, magasins de bricolage, garden centers, établissements horticoles, etc.) ;
- c. nombre de jours de travail consacrés aux contrôles en rapport avec le passeport phytosanitaire de zone protégée et l'interdiction du déplacement d'abeilles.

² Le service phytosanitaire cantonal fait annuellement rapport au SPF au plus tard le 31 mars sur la surveillance de la zone protégée réalisée l'année précédente et sur le suivi dans les zones délimitées conformément à la présente directive. Le rapport doit en particulier contenir les informations suivantes :

- a. nombre et type de sites contrôlés (verger, jardin privé, haies, etc.) ;
- b. carte du canton indiquant les sites contrôlés (év. données GPS) ;
- c. nombre de jours de travail consacrés à la surveillance du territoire ;
- d. nombre d'échantillons et de tests (analyses en laboratoire dans un laboratoire désigné par le SPF) ;
- e. informations sur les zones délimitées (cartes, mesures d'éradication prises, enquêtes réalisées à des fins de suivi et leurs résultats).

10 Contributions fédérales

10.1 Zones à faible prévalence

¹ Les frais encourus par le service phytosanitaire cantonal (et par des tiers mandatés) pour exécuter les mesures officielles décrites dans la présente directive dans les « zones à faible prévalence » sont remboursés par la Confédération au canton à hauteur de 50 % selon le taux journalier fixé dans l'OSaVé-DEFR-DETEC, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal indiqué dans l'annexe 3.

² S'agissant des activités dépassant les obligations décrites dans la présente directive ainsi que des analyses en laboratoire ou de l'obtention de tests rapides, la Confédération ne verse au canton aucune indemnisation. Toutefois, le canton peut procéder à une surveillance complémentaire à ses propres frais.

³ La Confédération ne participe pas à l'indemnisation accordée par le canton aux propriétaires de plantes hôtes dans les « zones à faible prévalence » (c.-à-d. pas de participation financière de la Confédération à l'indemnisation).

10.2 Zones protégées

¹ Les frais encourus par le service phytosanitaire cantonal (et par des tiers mandatés) pour les mesures prises dans la zone protégée au sens de la présente directive sont remboursés par la Confédération au canton à raison de 50 %, conformément aux dispositions de l'OSaVé et de l'OSaVé-DEFR-DETEC.

² Dans la zone protégée, la Confédération participe à hauteur de 50 % à l'indemnisation selon les dispositions de l'OSaVé et de l'OSaVé-DEFR-DETEC, que le canton a accordée à des entreprises en raison des mesures qu'il a ordonnées contre le feu bactérien.

10.3 Autres contributions

¹ La Confédération participe à hauteur de 50 % aux coûts liés à l'acquisition et à la maintenance de stations météorologiques utilisées pour le pronostic des infections florales.

² Elle n'apporte aucune contribution à l'extérieur de la zone protégée, des « zones à faible prévalence » et des zones de sécurité.

11 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

12 Dispositions transitoires

¹ Les « objets à protéger » au sens de l'ordonnance du 27 octobre 2010 sur la protection des végétaux (OPV) délimités avant le 31 décembre 2019 sont considérés comme « zones à faible prévalence » du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} mars 2021 ou d'ici à leur adaptation (après la publication) par le service phytosanitaire cantonal avant cette date. Les obligations à l'intérieur de ces zones sont cependant conformes aux dispositions de la présente directive à partir du 1^{er} janvier 2020.

² Les premiers rapports au sens du chiffre 9 « Rapports » arrivent à échéance le 31 mars 2021 pour l'année 2020.

2 décembre 2019

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Sig. Gabriele Schachermayr
Sous-directrice

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des différentes zones

	Zone protégée	Zones à faible prévalence	Reste de la Suisse
Buts des mesures	Prévenir l'introduction, éradiquer les organismes nuisibles en cas de présence	Réduire autant que se peut la fréquence de la présence du feu bactérien pour limiter les dommages aux populations de plantes hôtes de grande valeur malgré la présence de l'organisme nuisible	(Matériel de plantation exempt de contamination pour la production commerciale de fruits à pépins)
Délimitation par	Confédération (DEFR et DETEC)	Service phytosanitaire cantonal (en concertation avec l'OFAG)	-
Devoirs des services phytosanitaires cantonaux	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler les passeports phytosanitaires ZP • Contrôler le respect de l'interdiction temporaire du déplacement d'abeilles • Effectuer une surveillance intensive du territoire • Mettre en place des mesures d'éradication en cas de contamination et en contrôler l'exécution • Signaler la présence du feu bactérien au SPF • Délimitation de zones en cas de présence du feu bactérien • Rapport annuel au SPF 	<ul style="list-style-type: none"> • Remplir l'obligation de contrôler • Rapport annuel au SPF 	Aucune (excepté les mesures dans les zones de sécurité)
Obligation du public	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de déclarer et de lutter (défrichage) • Remplir l'obligation du passeport phytosanitaire ZP jusqu'à sa remise aux particuliers • Respecter l'interdiction temporaire du déplacement des abeilles 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de surveiller • Obligation de déclarer • Obligation de lutter (taille ou arrachage) 	Aucune (excepté les mesures dans les zones de sécurité)

Annexe 2 : Procédure pour la délimitation d'une « zone à faible prévalence »

1. Déterminer où il existe, du point de vue du service phytosanitaire cantonal, des populations de plantes hôtes de grande valeur dans le canton.
2. Décider si les mesures locales (surveillance, annonce, lutte) seraient proportionnées et suffisamment soutenues par la population / les agriculteurs / les communes pour atteindre l'objectif (sur la base de l'expérience, des discussions, etc.).
3. Établir le projet de « zone à faible prévalence » (ou de plusieurs « zones à faible prévalence ») sur le territoire cantonal en fonction des résultats des ch. 1 et 2 (carte). Veiller à ce que la (ou les) zone(s) contient(contiennent) autant de populations de plantes hôtes de grande valeur que possible. Les parcelles de pépinières qui sont agréées par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires et qui sont utilisées pour la production de plantes hôtes doivent être incluses dans une « zone à faible prévalence ».
4. Consultation de l'OFAG sur le projet visé au ch. 3.
5. Dès que l'OFAG a approuvé les plans : information du public sur la délimitation prévue (y c. matériel cartographique approprié) et les obligations des propriétaires de plantes hôtes (aide-mémoire) au moins dans le bulletin officiel.
6. Délimitation exécutoire de la zone à faible prévalence.
7. Remplir l'obligation de contrôler et le compte rendu à l'OFAG.

Annexe 3 : Montants maximaux pour la contribution fédérale aux coûts reconnus des mesures officielles exécutées chaque année par les cantons dans les « zones à faible prévalence »

Canton ¹	Montant maximal par an en CHF ² (= 50 % des coûts reconnus)
AG	4 000
AI	520
AR	520
BE	4 000
BL	1 560
BS	520
FR	1 040
GE	2 000
GL	520
GR	1 040
JU	520
LU	4 000
NE	520
NW	520
OW	520
SG	6 000
SH	1 040
SO	1 560
SZ	1 040
TG	31 000
TI	520
UR	520
VD	15 000
ZG	1 560
ZH	4 500

¹ Le canton du VS étant considéré comme une zone protégée, il ne comprend pas de « zones à faible prévalence » et n'a pour cette raison pas été pris en compte pour la répartition des indemnités.

² Clé de répartition : contribution de base plus contribution à la surface selon la part cantonale à la surface agricole dédiée à la production de pommes (statistique des surfaces de l'OFAG, 2018).

Annexe 4 : Principes fondamentaux pour la prise de mesures contre le feu bactérien

Légalité

En raison du principe de légalité, toute activité de l'État requiert une base légale (art. 5, al. 1, de la Constitution fédérale [Cst.]). L'administration est liée par la loi.

Intérêt public

L'activité de l'État doit répondre à un intérêt public (art. 5, al. 2, Cst.). Ce faisant, l'intérêt public est déterminant au sens juridique. Ainsi, seuls les intérêts qui sont substantiels et fixés dans le droit font foi (\neq opinion publique).

Proportionnalité

Une intervention administrative doit toujours être proportionnée au but visé (art. 5, al. 2, Cst.). Elle doit être adéquate, nécessaire et acceptable :

- *Adéquation* : une mesure étatique doit être adéquate à la réalisation effective d'un objectif d'intérêt général.
- *Nécessité* : l'intervention ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire en termes factuels, spatiaux et personnels. Une mesure doit être évitée si une intervention appropriée et plus douce est possible.
- *Acceptabilité* : la mesure doit être justifiée par un intérêt public supérieur. Une relation de moyen-but est nécessaire. Pour la détermination de l'acceptabilité, un équilibre entre les intérêts publics et les intérêts privés doit être trouvé. Si l'intervention est trop forte, la mesure n'est pas acceptable.

Égalité des droits et interdiction de l'arbitraire

L'intervention de l'État doit respecter le droit des citoyens sur le principe de l'égalité de traitement et surveiller le droit à inégalité de traitement (diversification). La mesure ne doit pas être arbitraire, c'est-à-dire lourde et manifestement incorrecte.

Règles de la bonne foi

Le principe des règles de la bonne foi (art. 5, al. 3, Cst.) s'applique entre l'État et les citoyens, entre les citoyens de même qu'entre les autorités.

Les cantons ne peuvent pas édicter de dispositions s'agissant du feu bactérien – par exemple une interdiction cantonale de plantation – étant donné que la Confédération est compétente pour régler cet organisme nuisible conformément à la loi sur l'agriculture (art. 149, al. 2, LAgr).